

Premiers secours en équipe de niveau 1

CATEGORIE : A

Vue d'ensemble

Domaine(s) d'activité professionnel dans lequel(s) est utilisé la certification :

Spécifique : ■ **Services à la personne et à la collectivité - Défense, sécurité publique et secours**

Code(s) NAF : —

Code(s) NSF : —

Code(s) ROME : —

Formacode : —

Date de création de la certification : **24/08/2007**

Mots clés : **Formation continue**, **secours en équipe**, **formation**, **Secourisme**

Identification

Identifiant : **2573**

Version du : **06/04/2017**

Références

Texte(s) réglementaire(s) de référence :

- Arrêté du 24 août 2007- modifiés par les arrêtés des 16 janvier 2015 puis du 30 mai 2016 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1" <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000030158198&fastPos=1&fastReqlid=112710-8852&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Descriptif

Objectifs de l'habilitation/certification

L'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » a pour objectif de faire acquérir à l'apprenant les capacités nécessaires afin de porter secours, sur le plan technique et humain, à une ou plusieurs victimes, en agissant seul ou au sein d'une équipe, avec ou sans matériel, dans l'attente ou en complément des services publics de secours concernés.

Lien avec les certifications professionnelles ou les CQP enregistrés au RNCP

- certification professionnelle

Descriptif général des compétences constituant la certification

Ainsi, il doit être capable :

1. D'évoluer dans le cadre juridique applicable à son action de secours et dans le respect des procédures définies par son autorité d'emploi.
2. D'assurer une protection immédiate, adaptée et permanente, pour lui-même, la victime et les autres personnes des dangers environnants.
3. De réaliser un bilan et d'assurer sa transmission aux services appropriés.
4. De réaliser les gestes de premiers secours face à une personne :

Public visé par la certification

- professionnels du secours / bénévoles / maîtres nageurs

- 1 4-. victime d'une obstruction des voies aériennes ;
- 2 4-. victime d'un saignement abondant ;
- 3 4-. ayant perdu connaissance ;
- 4 4-. en arrêt cardiaque ;
- 5 4-. victime d'une détresse respiratoire, circulatoire ou neurologique ;
- 6 4-. présentant un malaise ;
- 7 4-. présentant un traumatisme des membres ou de la peau.

5. D'assister des équipiers secouristes, lors de manœuvres d'immobilisation, de relevage ou de brancardage.
6. D'adapter son comportement à la situation ou à l'état de la victime.

Modalités générales

En sus des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, seuls peuvent être autorisés à délivrer la formation relative à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 », sous réserve de se conformer aux dispositions ci-après :

- les institutions, les organismes publics, les organismes de professionnels qui concourent à l'exécution du service public et à l'accomplissement de mission de sécurité civile ;
- les organismes de formation agréés appartenant à une des deux catégories définies ci-dessous :
- services publics effectuant des missions de secours à personnes ;
- associations disposant d'un agrément national de sécurité civile pour les missions de type A (secours à personnes) ou de type D (dispositifs prévisionnels de secours).

2. Organisation de la formation.

Afin d'être autorisé à délivrer la formation relative à cette unité d'enseignement, l'organisme de formation doit établir un référentiel interne de formation et un référentiel interne de certification. Ces référentiels doivent faire l'objet d'une décision d'agrément, par le ministère chargé de la sécurité civile, avant leur mise en œuvre.

Les associations ou délégations départementales doivent mettre en œuvre le référentiel interne de formation et le référentiel interne de certification établi par l'association nationale à laquelle elles sont affiliées.

La formation à cette unité d'enseignement peut être délivrée concomitamment à une unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » telle que définie dans l'arrêté du 14 novembre 2007 susvisé. L'enseignement dispensé peut comporter des apports de connaissances théoriques, générales ou techniques, mais la priorité doit être donnée aux exercices d'application pratique.

3. Durée de formation.

L'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE 1), lorsqu'elle est dispensée en présentiel, est fixée à une durée minimale de trente-cinq heures.

Cette unité d'enseignement peut faire appel à des outils de formation ouverte accessible à distance permettant de minorer la durée de formation présentielle. Toutefois, l'usage de ces outils est limité aux séquences d'apports de connaissances.

4. Qualification des formateurs.

L'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » est dispensée par une équipe pédagogique dont la composition est arrêtée par l'autorité d'emploi assurant la formation. Cette équipe pédagogique est composée de formateurs, dont l'un est désigné comme responsable pédagogique. Chaque membre de l'équipe pédagogique doit être détenteur du certificat de compétences de « formateur aux premiers secours » et satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 24 mai 2000 susvisé.

5. Encadrement de la formation.

Le nombre d'apprenants par session de formation est compris entre 6 et 24 inclus.

Le taux d'encadrement est proportionnel au nombre d'apprenants. En tout état de cause, il ne peut être inférieur aux minima figurant dans le tableau ci-dessous, pour les phases d'enseignement présentiel :

NOMBRE D'APPRENANTS

6 À 8

9 À 16

17 À 24

Equipe pédagogique

Responsable pédagogique

1

Formateur(s)

1

2

3

Liens avec le développement durable

Aucun

Evaluation / certification

Pré-requis

Condition d'admission en formation.

Cette unité d'enseignement est accessible à toute personne satisfaisant les conditions fixées au [2° de l'article 11 du décret n° 91-834 du 30 août 1991](#) modifié susvisé.

En sus des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, seuls peuvent être autorisés à délivrer la formation relative à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 », sous réserve de se conformer aux dispositions ci-après :

- les institutions, les organismes publics, les organismes de professionnels qui concourent à l'exécution du service public et à l'accomplissement de mission de sécurité civile ;
- les organismes de formation agréés appartenant à une des deux catégories définies ci-dessous :
- services publics effectuant des missions de secours à personnes ;
- associations disposant d'un agrément national de sécurité civile pour les missions de type A (secours à personnes) ou de type D (dispositifs prévisionnels de secours).

Compétences évaluées

L'aptitude à porter secours, sur le plan technique et humain, à une ou plusieurs victimes, en agissant seul ou au sein d'une équipe, avec ou sans matériel, dans l'attente ou en complément des services publics de secours concernés, est sanctionnée par la délivrance du certificat de compétences de « secouriste » dont le modèle doit être conforme aux préconisations du ministère chargé de la sécurité civile.

Chaque organisme habilité ou association nationale agréée pour la formation à la présente unité d'enseignement doit déposer son modèle de certificat de compétences, auprès du ministre chargé de la sécurité

Certificateur(s)

- les associations nationales agréées ou organismes publics habilités disposant d'une décision d'agrément de formation aux premiers secours en équipe de niveau 1 valide

Centre(s) de passage/certification

- les locaux de l'organisme formateur

civile, pour validation avant délivrance.

Le certificat de compétences de « secouriste » est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes :

- avoir suivi l'ensemble de la formation à la présente unité d'enseignement ;
- satisfaire aux modalités certificatives définies dans le référentiel interne de certification de l'organisme formateur.

Ce référentiel interne de certification doit mettre en œuvre un processus certificatif composé d'une évaluation formative, sommative et de certification.

L'évaluation sommative porte sur une évaluation continue des capacités de l'apprenant à :

- réaliser correctement, lors des séquences d'apprentissage, l'ensemble des techniques et des procédures abordées lors de la formation ;
- démontrer, lors des séquences de mises en situation, l'atteinte de l'ensemble des objectifs de la formation, en termes de capacités théoriques, pratiques et comportementales.

L'évaluation de certification, obligatoirement associée à une évaluation sommative, s'effectue en fin de formation. Elle atteste de l'acquisition, par le participant, de chacune des compétences

Niveaux délivrés le cas échéant (hors nomenclature des niveaux de formation de 1969)

néant

La validité est Temporaire

1 an car soumis à formation continue tous les ans

Possibilité de certification partielle : non

Matérialisation officielle de la certification :
certificat de compétences

Plus d'informations

Statistiques

10000 PSE 1 par an environ formés

Autres sources d'information

—